

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE

DE
VOLONNE

Commune de Volonne

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AM-U-32-2025

du 18/12/2025

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 24/10/2025 et complétée le 25/11/2025 et le 18/12/2025

Affichée en mairie le 24/10/2025

Par : Monsieur ERIC SOUAILLE

Représenté par :

Demeurant à : 381 RTE DE SISTERON
04290 VOLONNE

Pour : Transformation du garage en pièce habitable, avec remplacement de la porte par une baie vitrée, création d'une fenêtre complémentaire en façade nord est, remplacement des volets battants par des volets roulants

Sur un terrain sis à : 381 RTE DE SISTERON

04290 Volonne

Cadastré : 244 AH 611 (1267 m²)

N° DP 004 244 25 00030

Surface de plancher

Existante : 134m²

A créer : 15m²

Si permis modificatif :

SP antérieure : m²

SP nouvelle : m²

Destination : HABITATION

Le Maire de la commune de Volonne

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/06/2013 et modifiés les 15/12/2016, 11/06/2024 & 09/07/2025,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé et annexé à l'arrêté préfectoral n°2009-1876, du 15/09/2009,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/11/2025, assorti de prescriptions figurant à l'article 2 de l'arrêté,

Vu la déclaration préalable susmentionnée,

Vu les pièces déposées complémentaires déposées les 25/11/2025 et 18/12/2025,

Vu l'objet de la demande pour la transformation du garage en pièce habitable sur un terrain situé 381 RTE DE SISTERON 04290 Volonne pour une surface de plancher créée de 15 m²,

Vu le règlement de la zone UC,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement des zones B6 et B12 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

La façade concernée étant exposée à l'espace public majeur - route de Sisteron, il convient que les fenêtres seront de proportion plus haute que large, pourvus de volets dont les teintes et finitions seront identiques aux volets existants.

Les nouvelles menuiseries seront également de même teinte que les menuiseries existantes.

Les volets en bois seront à peindre, identiques aux volets existants, pour les nouvelles Ouvertures.

Volonne, le 18/12/2025

Le Maire,

Sandrine COSSERAT



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La juridiction compétente peut-être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.